



TARIFS

INS REF 07 - Révision 21

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1.	Références	3
2.2.	Abréviations et définitions	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4.	MODALITES D'APPLICATION.....	3
5.	MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6.	TARIFS POUR LES FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
6.1.	Frais d'instruction de demande	4
6.2.	Frais d'évaluation.....	5
6.3.	Redevance	5
7.	TARIFS POUR LES FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES ..	8
7.1.	Frais liés à la vérification du traitement des écarts.....	8
7.2.	Frais liés à un changement organisationnel, administratif ou juridique ou à une demande de transfert d'accréditation	8
7.3.	Frais liés à une demande de levée de suspension volontaire	8
7.4.	Frais liés à d'autres évaluations particulières.....	8
7.5.	Frais de légalisation de signature	9
7.6.	Frais de traduction en anglais des attestations et annexes techniques d'accréditation .	9

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOI



1. OBJET

Ce document a pour objet de fixer les tarifs applicables pour une année civile particulière.

Il complète le document INS REF 06 « Frais d'Accréditation ».

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

INS REF 05 : Règlement d'accréditation,

INS REF 06 : Frais d'accréditation.

Ce document cite le document INS INF 19 « Compétences objets d'une accréditation en section inspection ».

2.2. Abréviations et définitions

Les notions d'évaluation et d'implantations utilisées dans ce document sont définies en annexe 1 du document INS REF 05.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les organismes candidats à l'accréditation ou accrédités.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge. Elles sont consécutives à une évolution de l'ensemble des tarifs.



6. TARIFS POUR LES FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION

6.1. Frais d'instruction de demande

▪ Accréditation initiale

Pour un organisme :

- dont le nombre de personnes est :

≤ 50 pers.	1 084 € H.T.
≥ 51 pers. et ≤ 100	1 972 € H.T.
≥ 101 pers. et ≤ 1 000	2 956 € H.T.
≥ 1 001 pers.	4 922 € H.T.

- Si l'organisme est organisé sous forme d'un réseau au sens du document Cofrac GEN PROC 10 ou selon l'Appendice B de la décision ML¹ (réseau type 3) :

Selon le nombre de personnes et le nombre de membres du réseau :

Nombre de personnes	Nombre de membres				
	1	2 à 10	11 à 25	26 à 40	>40
≤ 50 pers.	1 084	1 301	1 355	1 463	1 626
≥ 51 pers. et ≤ 100	1 972	2 366	2 465	2 662	2 958
≥ 101 pers. et ≤ 1 000	2 956	3 546	3 695	3 990	4 433
≥ 1 001 pers.	4 922	5 908	6 154	6 646	7 384

▪ Extension d'accréditation

Pour un organisme :

- dont le nombre d'intervenants qualifiés pour réaliser des prestations pour lesquels l'extension d'accréditation est demandée :

≤ 10 intervenants	571 € H.T.
> 10 intervenants	984 € H.T.

¹ Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.



Si l'organisme est organisé sous forme d'un réseau au sens du document Cofrac GEN PROC 10 ou selon l'Appendice B de la décision ML² (réseau type 3) :

Selon le nombre d'intervenants qualifiés et de membres pour lesquels l'extension d'accréditation est demandée:

Nombre d'intervenants concernés par l'extension	Nombres de membres concernés par l'extension				
	1	2 à 10	11 à 25	26 à 40	>40
≤ 10 intervenants	571	685	/	/	/
> 10 intervenants	984	1 182	1 231	1 329	1 477

- Instruction des demandes d'accréditation d'organismes mettant en commun des moyens
 - Frais liés à l'étude de recevabilité : sur devis

6.2. Frais d'évaluation

- 1 445 € H.T. par jour et par évaluateur, pour les évaluateurs qualitatifs et les évaluateurs techniques responsables d'évaluations ;
- 1 325 € H.T. par jour et par évaluateur, pour les évaluateurs techniques.

6.3. Redevance

6.3.1 Redevance annuelle pour les organismes accrédités sur la norme NF EN ISO/IEC 17020

La redevance annuelle (R_{ϵ}) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef.A} \times \text{Nb_Insp}) + (\text{Coef.B} \times \text{Nb_Membres_réseaux_ML})$$

Le montant de la partie fixe est fonction du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) pour lesquelles un organisme est accrédité.

Nb de compétences élargies = 1	Partie Fixe = 445 € H.T.
Nb de compétences élargies = 2	Partie Fixe = 791 € H.T.
$3 \leq$ Nb de compétences élargies ≤ 7	Partie Fixe = 1 671 € H.T.
Nb de compétences élargies > 7	Partie Fixe = 4 342 € H.T.

Nb_Insp est le nombre d'inspecteurs qualifiés pour réaliser des prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.

$$\text{Coef. A} = 59$$

² Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.



Nb_membres_réseaux_ML est le nombre total de membres intervenants dans le cadre d'organismes organisés en réseaux dans le domaine de la métrologie légale, (réseau type 3 selon Appendice B de la décision ML³). Le coefficient de calcul (Coef. B) est défini selon le nombre de membres constituant le réseau.

Nb_membres_réseaux_ML ≤ 35	Coef. B = 324
Nb_membres_réseaux_ML > 35	Coef. B = 445

Le montant de la redevance est plafonné à $R_{\epsilon} \text{ (Maximum)} = 170\,000 \text{ € H.T.}$

- Redevance suite à extension

La redevance (R'_{ϵ}) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R'_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef.A} \times \text{Nb_Insp}') + (\text{Coef.B} \times \text{Nb_Membres_réseaux_ML}')$$

Le montant de la partie fixe est fonction du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) objets de l'extension d'accréditation octroyée.

Nb de compétences élargies = 1	Partie Fixe = 445 € H.T.
Nb de compétences élargies = 2	Partie Fixe = 791 € H.T.
3 ≤ Nb de compétences élargies ≤ 7	Partie Fixe = 1 671 € H.T.
Nb de compétences élargies > 7	Partie Fixe = 4 342 € H.T.

Nb_Insp' est le nombre d'inspecteurs supplémentaires qualifiés dans le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s) l'extension d'accréditation a été octroyée.

Coef. A = 59

Nb_membres_réseaux_ML' est le nombre de membres supplémentaires concernés par l'extension d'accréditation octroyée. Le coefficient de calcul (Coef. B) est défini selon le nombre total de membres constituant le réseau.

Nb_membres_réseaux_ML ≤ 35	Coef. B = 324
Nb_membres_réseaux_ML > 35	Coef. B = 445

6.3.2 Redevance annuelle pour les organismes accrédités sur la norme NF EN ISO/IEC 17029

La redevance annuelle (R_{ϵ}) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef.A} \times \text{Nb_Interv}) + (\text{Coef.B} \times \text{Nb_Comp. Elém.}) + (\text{Coef.C} \times \text{Nb_pays})$$

Le montant de la partie fixe est fonction de la nature et du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) pour lesquelles un organisme est accrédité.

³ Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.



Tarifs

- Compétences élargies relatives aux vérifications des émissions GES ou CO₂ :

Nb de compétences élargies = 1 Partie Fixe = 1 726 € H.T.

Nb de compétences élargies = 2 Partie Fixe = 2 785 € H.T.

Nb de compétences élargies ≥ 3 Partie Fixe = 5 346 € H.T.

- Autres Compétences élargies :

Nb de compétences élargies = 1 Partie Fixe = 445 € H.T.

Nb de compétences élargies = 2 Partie Fixe = 791 € H.T.

3 ≤ Nb de compétences élargies ≤ 7 Partie Fixe = 1 671 € H.T.

Nb de compétences élargies > 7 Partie Fixe = 4 342 € H.T.

Nb_Interv est le nombre d'intervenants qualifiés pour réaliser des prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.

Coef. A = 59

Nb_Comp. Elém. est le nombre de compétences élémentaires (Cf. document INS INF 19) pour lesquelles un organisme est accrédité.

Coef. B = 187

Nb_Pays est le nombre d'implantations de l'organisme situées à l'étranger et réalisant des prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.

Coef. C = 180

- Redevance suite à extension

La redevance (**R'€**) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R'_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef. A} \times \text{Nb_Interv}) + (\text{Coef. B} \times \text{Nb_Comp. Elém.}) + (\text{Coef. C} \times \text{Nb_pays})$$

Le montant de la partie fixe est fonction de la nature et du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) objets de l'extension d'accréditation est octroyée.

- Compétences élargies relatives aux vérifications des émissions GES ou CO₂ :

Nb de compétences élargies = 1 Partie Fixe = 1 726 € H.T.

Nb de compétences élargies = 2 Partie Fixe = 2 785 € H.T.

Nb de compétences élargies ≥ 3 Partie Fixe = 5 346 € H.T.

- Autres Compétences élargies :

Nb de compétences élargies = 1 Partie Fixe = 445 € H.T.

Nb de compétences élargies = 2 Partie Fixe = 791 € H.T.

3 ≤ Nb de compétences élargies ≤ 7 Partie Fixe = 1 671 € H.T.

Nb de compétences élargies > 7 Partie Fixe = 4 342 € H.T.

Nb_Interv' est le nombre d'intervenants supplémentaires qualifiés pour les activités pour lesquelles l'extension d'accréditation a été octroyée.

Coef. A = 59

Nb_Comp. Elém. est le nombre de compétence élémentaires supplémentaires pour lesquelles l'extension d'accréditation est octroyée.



Coef. B = 187

Nb_Pays est le nombre de nouvelles implantations de l'organisme situées à l'étranger et réalisant prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.

Coef. C = 180

7. TARIFS POUR LES FRAIS LIÉS A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

7.1. Frais liés à la vérification du traitement des écarts

- Par compétence élargie concernée, application au forfait d'un coefficient selon le nombre d'écarts, comme suit :
 - Base forfaitaire : 1 238 € H.T.
 - 1 écart : base forfaitaire x 0,25
 - [2-3] écarts : base forfaitaire x 0,5
 - [4-6] écarts : base forfaitaire x 1
 - > 6 écarts : base forfaitaire x 1,5
- Examen complémentaire : cf. §6.2.

7.2. Frais liés à un changement organisationnel, administratif ou juridique ou à une demande de transfert d'accréditation

7.2.1. Signalement d'un changement d'ordre organisationnel, administratif ou juridique

- Emission d'une nouvelle attestation d'accréditation : 619 € H.T.

7.2.2. Transfert d'accréditation

- Evaluation par examen documentaire (Frais de transfert) : 1 018 € H.T.

Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer. Ils font l'objet d'un devis.

- Evaluation supplémentaire sur site ou à distance : cf. §6.2.

7.3. Frais liés à une demande de levée de suspension volontaire

- Evaluation par voie documentaire : 1 018 € H.T.
- Evaluation supplémentaire: cf. §6.2.

7.4. Frais liés à d'autres évaluations particulières

- Evaluation par voie documentaire : 1 018 € H.T.
- Evaluation sur site ou au moyen d'outils de communication à distance : cf. §6.2.



7.5. Frais de légalisation de signature

- Forfait : 576 € H.T.

7.6. Frais de traduction en anglais des attestations et annexes techniques d'accréditation

- Sur devis.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI